



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
de l'action territoriale**

**Arrêté n°DCAT/SJIPE/MEA/23/025 déclarant cessibles
les parcelles comprises dans le périmètre immédiat de la ressource
nécessaires à la protection des captages « Les Petits Bois » à Bouchevilliers
au profit du syndicat d'adduction en eau potable et d'assainissement
du Bray Sud (SAEPA BRAY SUD)**

Commune de Bouchevilliers

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DELE/BERPE/19/682 du 14 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à la protection des captage « Les Petits Bois » à Bouchevilliers ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2019 au 28 juin 2019 sur les communes de Bouchevilliers, Neuf-Marché, Montroty, Bosc-Hyons et Bézancourt ;

VU le rapport l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 7 août 2019 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DDARS-SE/ 07-20 du 3 juillet 2020 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages « Les Petits Bois » à Bouchevilliers et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la lettre du président du syndicat d'adduction en eau potable et d'assainissement du Bray Sud (SAEPA Bray Sud) du 21 mars 2023 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par l'opération susvisée ;

VU les plan et état parcellaire des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant que la cessibilité des terrains est nécessaire à la réalisation du projet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Sont déclarées cessibles, au profit du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud (SAEPA), les parcelles A 436 après arpentage (ex : A 36) et A 37 comprises dans le périmètre immédiat de la ressource et nécessaires à la protection des captages « Les Petits Bois » à Bouchevilliers, désignées dans le plan parcellaire en annexe 1 et conformément à l'état parcellaire en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud (SAEPA) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la protection des captages « Les Petits Bois » à Bouchevilliers.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification au propriétaire des parcelles concernées, par les soins et à la charge du demandeur, sous pli recommandé avec accusé-réception. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et consultable, pendant un mois, sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : La durée de validité du présent arrêté est de six mois à compter de sa signature et devra être transmis avant le terme de ce délai au juge de l'expropriation. À défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Bouchevilliers, Neuf-Marché, Montroty, Bosc-Hyons et Bézancourt sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet des Andelys.

Évreux, le **- 4 MAI 2023**

Pour le préfet par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

La présente décision peut faire l'objet soit :

I – Recours gracieux ou hiérarchique :

Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la notification à chacun des intéressés. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

II – Recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cédex 2 dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision aux propriétaires concernés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

**pièces jointes en annexes : annexe 1 plan parcellaire
annexe 2 état parcellaire**

Annexe 1

PLAN PARCELLAIRE

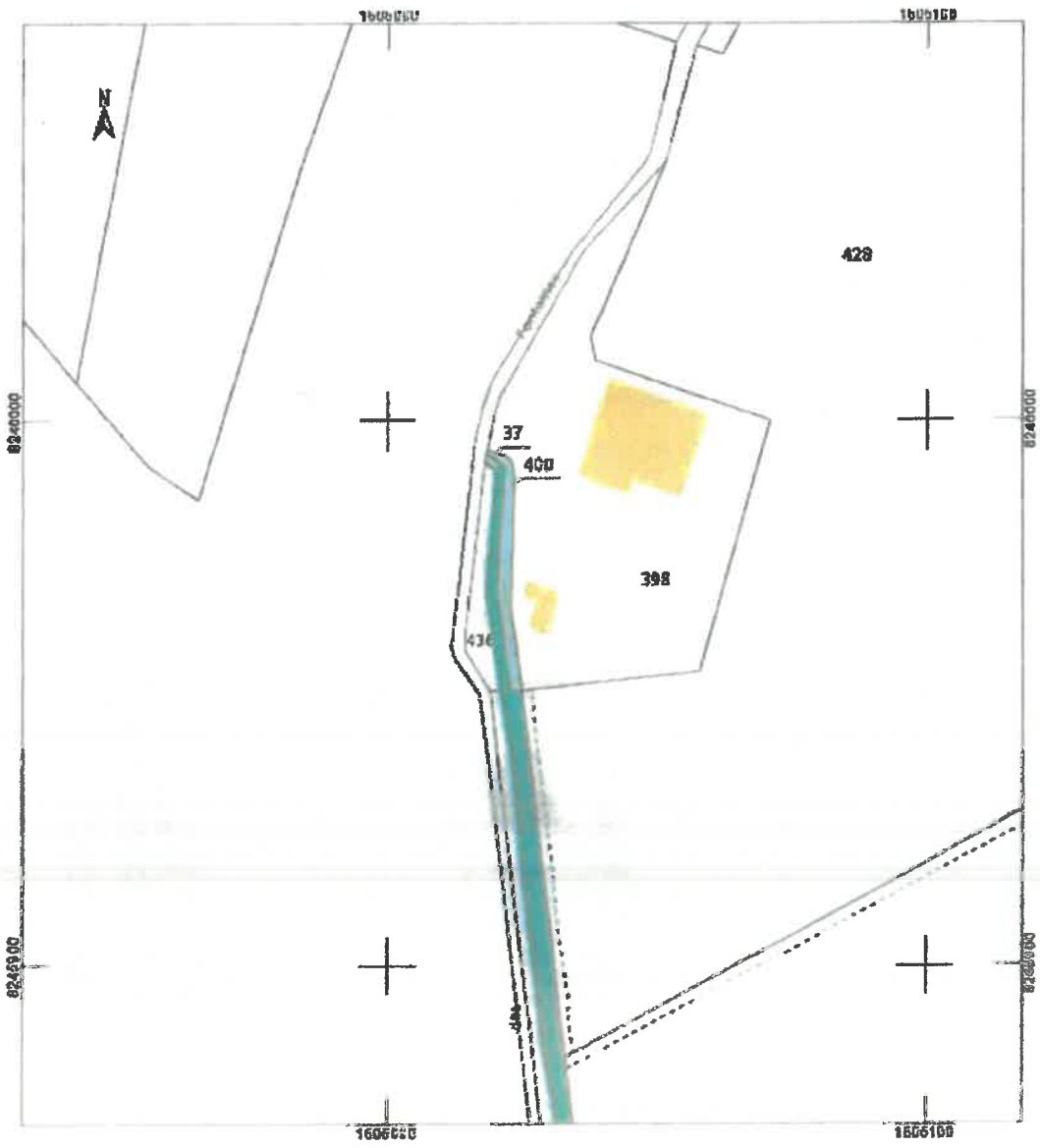
L'enquête parcellaire a eu lieu concomitamment à l'enquête publique.

Le plan parcellaire permet d'identifier précisément l'ensemble des terrains concernés par les périmètres de protection du captage et notamment le PPI.

Les références cadastrales et numéros de parcelles y apparaissent clairement, ainsi que la nature du terrain.

ANNEXE 1 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate





Annexe 2

DOCUMENT D'ARPENTAGE

L'expropriation de la parcelle anciennement A 36 étant partielle, le SAEPA du Bray-Sud a mandaté un géomètre-expert afin de réaliser les opérations d'arpentage permettant de faire apparaître la consistance exacte et précise des propriétés expropriées.

La Demande de Modification du Parcellaire Cadastral (DMPC) a été enregistrée le 09 septembre 2020. Conformément au plan de division annexée, la partie expropriée correspond à la parcelle cadastrée A 436 incluant la demi-largeur du ruisseau (art. L.215-2 du code de l'environnement), ayant une superficie de 175 m² (cf. Annexes 8, 9 et 10).

ETAT PARCELLAIRE

L'état parcellaire permet l'identification des propriétaires et des ayants droit pour chaque parcelle comprise dans l'emprise du projet, en mentionnant la désignation cadastrale, la superficie des parcelles et les informations relatives aux propriétaires (nom, prénoms, date de naissance, ...).

Section	N° parcelle	Localisation du terrain lieu-dit	Nature du terrain	Surface en m2	Identification des propriétaires
A	436 (issue de l'ex-parcelle A 36 après arpentage)	Bouchevilliers « Les Petits Bois »	 BS	175	
	Incluant la demi-largeur du cours d'eau conformément aux dispositions de l'article L.215-2 du code de l'environnement				

A	37	Bouchevilliers « Les Petits Bois »	S	5	
---	----	--	---	---	--